



## VEILLE JURIDIQUE

N° 6 - 06/2019

### **Collectivités territoriales**

#### **Convocation aux réunions**

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA00071 du 26 avril 2019, *Commune de La Ciotat*, la Cour a estimé que les conseillers municipaux doivent recevoir les convocations aux réunions du Conseil municipal à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse, laquelle peut être la Mairie :

*« les convocations aux réunions du conseil municipal doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse, laquelle peut être la mairie, (...) il doit être procédé à cet envoi dans un délai de cinq jours francs avant la réunion. La méconnaissance de ces règles est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal alors même que les conseillers municipaux concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance. Il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion. »*

Dès lors, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du Conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse qui porte sur chacun des points de l'ordre du jour.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités d'être vigilantes lorsqu'elles envoient les convocations aux réunions du Conseil municipal, à la fois sur le délai de cinq jours francs, et sur l'ordre du jour.

A titre de rappel, l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales précise les formalités inhérentes aux convocations et à l'ordre du jour du Conseil municipal.

#### **>> Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038430308>

#### **Identification de l'auteur du délit**

Dans un arrêt de la Cour de cassation n° 18-84073 du 16 avril 2019, la chambre criminelle a relevé que les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, mais que l'auteur du délit doit être identifié :

*« les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; en l'espèce, en fondant la déclaration de culpabilité de la commune de La Porta des chefs des délits poursuivis sur une imputation de culpabilité à cette personne morale, prise abstraitement, sans identifier le ou les organes ou représentants de cette collectivité territoriale, personnes physiques, qui en seraient les auteurs, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision »*

Dès lors, la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que la Cour d'appel de Bastia, en déclarant une Commune coupable d'infractions au Code de l'environnement sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale aurait été commis pour son compte, n'a pas justifié sa décision.

En conséquence, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel, même si la Cour d'appel n'a pas méconnu le principe *ne bis in idem*.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics d'être vigilants sur l'accomplissement de leurs compétences, notamment en matière de protection de l'environnement où le déversement de substance nuisible constituant une infraction.

**>> Lien vers la jurisprudence :**

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_criminelle\\_578/554\\_16\\_42086.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/554_16_42086.html)

## **Finances publiques**

### **Annulation d'un titre exécutoire**

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 413712 du 5 avril 2019, *Société Mandataires Judiciaires Associés*, la haute juridiction a précisé que l'annulation d'un titre exécutoire pouvait revêtir des portées différentes, et que cette annulation pour des raisons de forme n'entraîne pas la décharge des sommes à payer :

*« L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre. »*

Dès lors, le juge est tenu d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre, puis de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour l'annuler :

*« Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse. »*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat apporte également une précision supplémentaire sur l'étude de la demande de décharge par le juge d'appel :

*« Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande. »*

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics d'être vigilants s'agissant de la procédure liée aux titres exécutoires.

**>> Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038351085>

## **Fonction publique**

### **Accident de service et irrégularité de la procédure**

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 17NC00718 du 5 février 2019, *Mme B*, la Cour a annulé un jugement du tribunal administratif de Strasbourg et rappelé que la responsabilité d'un établissement public ne peut pas être engagée si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu être prise légalement :

*« Si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, elle ne saurait donner lieu à réparation s'il résulte de l'instruction que, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise. »*

Dès lors, même si l'agent n'a pas été avisé de la tenue de la réunion de la commission de réforme, et que la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure, la responsabilité de l'établissement ne peut pas être engagée, dans la mesure où le vice de procédure, même s'il a privé l'agent d'une garantie, n'a eu aucune incidence sur le sens de la décision. En conséquence, les conclusions indemnitaires de la requérante sont rejetées, malgré la reconnaissance de l'illégalité de la décision contestée.

A titre de rappel, l'agent ne peut être indemnisé que si son préjudice trouve sa cause dans la faute commise par la collectivité ou l'établissement public. En l'espèce, l'irrégularité procédurale n'a pas eu de conséquences sur le sens de la décision : l'établissement aurait pu légalement faire le même choix en respectant la procédure.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics d'être vigilants quant à l'information des agents, notamment en ce qui concerne les procédures et les mesures prises à leur encontre.

#### **> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038134798&fastReqId=1014365604&fastPos=3>

### **Allocation temporaire d'invalidité refusée suite à un accident de service**

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 415975 du 6 février 2019, *Mme Planage*, la haute juridiction a confirmé une décision de la Caisse des dépôts, estimant que l'état de santé de l'intéressée n'était pas lié à une altercation avec le Maire et que, par conséquent, il ne trouvait pas sa source dans un accident de service :

*« constitue un accident de service, pour l'application de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. »*

Dès lors, dans la mesure où l'agent entretenait des relations conflictuelles avec le nouveau Maire de la Commune depuis 2003, le Conseil d'Etat considère que le tribunal administratif de Versailles, en retenant que l'invalidité permanente de l'agent ne résultait pas d'un accident de service, a exactement qualifié les faits.

En conséquence, le pourvoi en appel de la requérante est rejeté, car elle souffrait d'un syndrome dépressif avant l'altercation avec le Maire.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics d'être vigilants quant à la qualification d'accident de service, notamment en prenant en compte les circonstances exactes d'un éventuel accident, lesquelles doivent être précisément établies.

#### **> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038101458>

## **Annulation du licenciement d'un agent contractuel recruté en CDI**

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles n° 17VE01782 du 22 novembre 2018, *M. B. A*, le juge administratif précise que l'administration doit réintégrer un agent contractuel en contrat à durée indéterminée dont le licenciement a été annulé dans l'emploi dont il a été évincé :

*« En vertu du principe du caractère rétroactif des annulations pour excès de pouvoir, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'une mesure d'éviction d'un agent recruté par contrat à durée indéterminée est annulée, de procéder à la réintégration effective de celui-ci au sein de ses services. Lorsque les stipulations du contrat d'engagement déterminent de manière précise l'emploi sur lequel l'agent est recruté et si cet emploi ne dispose d'aucun équivalent au sein de ses services, il appartient en principe à l'administration de procéder à sa réintégration sur cet emploi. »*

En l'espèce, le requérant avait été recruté par un établissement public à compter du 5 janvier 2009 par contrat à durée indéterminée, afin d'exercer les fonctions de directeur des systèmes d'information. Quatre mois après son licenciement au motif de la suppression de son emploi, l'établissement a publié une offre d'emploi destinée à recruter un ingénieur informatique correspondant à ses qualifications.

En conséquence, le licenciement a été annulé, avant que l'agent soit réintégré.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics d'être vigilants quant aux motifs de licenciement et à l'éventuelle publication, quelques mois, d'offres similaires au poste supprimé.

A titre de rappel, le chapitre II du décret n° 88-145 du 15 février 1988 décrit la procédure à respecter lorsque l'administration décide de licencier un agent contractuel.

### **>> Lien vers la jurisprudence :**

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURADMINISTRATIVEAPPELDEVERSAILLES-20181122-17VE01782>

## **Compétence du juge judiciaire et requalification d'un contrat aidé**

Dans un arrêt de la Cour de cassation n° 18-15870 du 15 mai 2019, la chambre sociale a affirmé que la demande de requalification d'un contrat aidé conclu à durée déterminée en CDI présentée par un salarié engagé par une association intermédiaire et mis à disposition d'une personne morale de droit public gérant un service public administratif relève du juge judiciaire :

*« lorsqu'un contrat à durée déterminée a été conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 5132-7 du code du travail et que le salarié a été mis à disposition d'une personne morale de droit public gérant un service public administratif par l'association intermédiaire, le juge judiciaire est seul compétent pour se prononcer sur une demande de requalification en contrat à durée indéterminée fondée sur l'occupation par le salarié d'un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice et, dès lors que la demande ne porte pas sur la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, pour tirer les conséquences de la requalification du contrat qu'il a prononcée »*

En l'espèce, le contrat aidé passé a été renouvelé onze fois entre 2005 et 2015 : le salarié restait mis à disposition d'une communauté de communes.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics d'être vigilants lors du renouvellement des contrats de leurs agents, notamment au moment de leur potentielle transformation en contrats à durée indéterminée.

### **>> Lien vers la jurisprudence :**

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20190515-1815870>

## **Devenir du traitement d'un fonctionnaire illégalement nommé**

Dans un arrêt de la Cour de cassation n° 17-87259 du 14 mai 2019, la chambre criminelle a jugé qu'une collectivité ne peut pas demander au juge pénal de condamner l'un de ses anciens agents reconnu coupable d'exercice illégal d'une profession réglementée à lui rembourser les traitements qu'il a perçus :

*« pour confirmer le jugement et rejeter la demande afférente au remboursement des salaires, l'arrêt attaqué énonce que les traitements, dont il est réclamé le remboursement sur trois ans correspondant à la période retenue par la prévention, ne constituent pas un préjudice pour la commune puisqu'elle a bénéficié en contrepartie du service rendu par M. E. au titre de son travail, dont l'exécution n'est pas entamée par le fait qu'il l'ait exercé sans en remplir les conditions légales »*

En l'espèce, la compagne d'un gardien de police municipale avait déclaré avoir passé les épreuves écrites du concours qui avait permis la nomination de ce dernier à sa place. Le préfet a donc retiré l'agrément nécessaire à l'exercice de la fonction, et le procureur de la République a engagé des poursuites aboutissant à la condamnation pour usage illégal d'un titre attaché à une profession réglementée.

Cela étant, la haute juridiction judiciaire a rejeté le pourvoi de la collectivité qui demandait à être remboursée.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités d'être vigilantes lors des recrutements, notamment de policiers municipaux, en vérifiant bien que les candidats remplissent les différentes conditions nécessaires pour exercer dans la fonction publique.

### **>> Lien vers la jurisprudence :**

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_criminelle\\_578/727\\_14\\_42408.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/727_14_42408.html)

## **Modalités de reprise des salariés après une délégation de service public**

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai n° 16DA01198 du 7 mars 2019, Mme A, la Cour a estimé que l'article L. 1224-3 du Code du travail peut et doit être interprété par le juge administratif pour tenir compte des modalités de reprise :

*« il ne résulte pas de ces dispositions, ni d'aucun texte législatif ou réglementaire, qu'une personne publique reprenant les salariés de droit privé d'une entité exerçant une activité ayant fait précédemment l'objet d'une délégation de service public ait une obligation légale d'examen de la durée des contrats pour chacun d'entre eux, chez l'employeur de droit privé, afin d'en tirer des conclusions sur la nature du contrat de droit public à leur proposer. »*

Dès lors, le nouvel employeur ne tient pas compte des contrats précédemment signés par les salariés pour décider de la nature du contrat de droit public à leur proposer, et le juge rajoute :

*« La circonstance qu'un jugement du 28 mars 2013 du conseil de prud'hommes de Rouen, passé en force de chose jugée, ait requalifié en contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée passés entre Mme A...et la société Avenance le 20 octobre 2008 et le 27 novembre 2009 est dès lors sans effet sur la situation juridique des contrats de droit public passés ultérieurement entre la requérante et la commune de Rouen. »*

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités d'être vigilantes, notamment sur les modalités de réemploi des personnels, lorsqu'elles reprennent la gestion directe de certains équipements tels qu'une entreprise de restauration collective.

### **>> Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038250912>

## **Temps de travail et notion de permanence**

Afin que le régime de la permanence s'applique, le travail effectué par l'agent ne doit pas relever d'un travail effectif. Cette règle s'applique aux samedis, dimanches et jours fériés, comme l'indique la Cour administrative d'appel dans un arrêt n° 16NT01717 du 16 mars 2018, *M. D* :

*« il résulte clairement des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 que si le fait pour un agent de travailler un jour comme les samedis ou les dimanches est une condition nécessaire pour que le régime de la permanence que prévoit ce texte puisse trouver à s'appliquer, il faut également qu'il soit établi que le temps de travail de cet agent ait été accompli en dehors des périodes de travail effectif au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000 »*

Dans le cas d'espèce, la Cour administrative d'appel de Nantes avait relevé que le règlement intérieur de la Commune applicable à la date des décisions contestées prescrivait que les agents du service des sports étaient chargés, lors des fins de semaine, de l'entretien et du gardiennage des équipements sportifs. Ce règlement précisait que l'entretien serait opéré uniquement le samedi matin et dimanche matin pendant deux heures, c'est pourquoi le pourvoi en appel de l'agent a donc été rejeté.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics d'être vigilants quant à l'organisation du temps de travail et la rédaction des fiches de poste de leurs agents, notamment en faisant état de l'éventuel temps de travail sur des horaires décalés.

A titre de rappel, c'est le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui fixe les modalités de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036720350>

## **Intercommunalité**

### **Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes**

Suite à une réponse du 28 février 2019 à une question écrite n° 08486 du sénateur Jean-Louis MASSON, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé que les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités ne doivent pas être obligatoirement affichées au tableau d'affichage des actes des communes qui sont membres de l'intercommunalité.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) convoque les membres de l'organe délibérant en vue des réunions qui se tiennent au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe dans l'une des communes membres. Ces convocations relèvent du même régime que les convocations aux séances des conseils municipaux. La convocation des membres de l'organe délibérant d'un EPCI doit donc être affichée à la porte du siège de l'EPCI ou du lieu choisi par l'organe délibérant afin de tenir ses réunions.

Cela étant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les convocations des membres de l'organe délibérant d'un EPCI fassent l'objet de mesures supplémentaires de publicité, telles que l'affichage à la porte des mairies des communes membres de cet EPCI.

Au vu de ces éléments, il convient donc d'informer les EPCI que les mesures de publicité des convocations à une réunion ne sont pas prescrites à peine de nullité des délibérations, leur méconnaissance n'entachant pas d'illégalité les délibérations prises au cours de la séance.

A titre de rappel, le Code général des collectivités territoriales consacre plusieurs articles à ces convocations (articles L. 2121-10, R. 2121-7, L. 5211-1 et L. 5211-11).

**> > Lien vers la question écrite :**

<http://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190108486.html>

## **Procédure de retrait d'une communauté de communes**

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 419842 du 24 avril 2019, *Communauté de communes du Vexin-Normand et autres*, la haute juridiction a mis en exergue la volonté du législateur dans le cadre de la procédure de retrait d'une communauté de communes :

*« le législateur a notamment entendu soumettre à l'avis d'une formation restreinte de la commission les demandes de retrait d'une communauté de communes justifiées par le souhait des communes demanderesse d'adhérer à une autre communauté de communes, sans que soit applicable la procédure de consultation de la commission en formation plénière »*

Dès lors, pour le Conseil d'Etat, seule la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale doit être consultée sur la demande de retrait d'une commune de sa communauté de communes afin d'adhérer à une autre intercommunalité.

En conséquence, le pourvoi des communes de Courcelles-lès-Gisors et de Boury-en-Vexin et de la communauté de communes du Vexin-Normand a été rejeté, après la suspension par le juge des référés de l'exécution de deux arrêtés autorisant le retrait.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale d'être vigilants quant aux conditions de retrait des communes en vue d'adhérer à une autre intercommunalité.

A titre de rappel, l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles une Commune peut être autorisée à se retirer d'une communauté de communes afin d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale.

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038411773>

## **Marchés publics**

### **Appels en garantie après la réception**

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 414064 du 6 février 2019, *Société Five Solios*, le juge a confirmé que, lorsqu'un tiers, victime d'un dommage consécutif à l'exécution d'un marché de travaux mais subi après la réception sans réserve de l'ouvrage, poursuit le constructeur de cet ouvrage, ce dernier est fondé à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage :

*« lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale. »*

Dès lors, pour le Conseil d'Etat, le maître de l'ouvrage poursuivi par le tiers est irrecevable à appeler en garantie les constructeurs, notamment dans le cadre d'un projet de modernisation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères entre un SIVOM et une société spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie.

En conséquence, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes a été annulé : la Cour avait confirmé la condamnation de la société requérante à réparer les préjudices issus de désordres pendant les travaux.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics d'être vigilants quant à la connaissance du cadre juridique des appels en garantie après la réception, qui continuera à être appliqué à la lettre par le juge administratif.

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038101448>

## **Prise illégale d'intérêt et favoritisme**

Dans un arrêt de la Cour de cassation n° 18-83025 du 17 avril 2019, la chambre criminelle a confirmé la condamnation d'un Maire coupable de délit de favoritisme et de prise illégale d'intérêt, en se fondant sur des faits dissociables :

*« en prononçant ainsi, et dès lors que les déclarations et dès lors que les déclarations de culpabilité des chefs d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de prise illégale d'intérêt sont fondées sur des faits dissociables, la première infraction étant constituée par les irrégularités commises en connaissance de cause par le maire durant la procédure de marché tandis que la seconde est caractérisée par la seule décision prise par celui-ci, de faire signer à l'attributaire du marché, l'acte d'engagement des travaux et de publier l'avis d'attribution du marché, la cour d'appel a justifié sa décision. »*

Dès lors, la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que le juge judiciaire, en se fondant sur des faits dissociables pour déclarer l'élu coupable des délits d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de prise illégale d'intérêt, n'a pas méconnu le principe *ne bis in idem*.

En l'espèce, le Maire d'une Commune varoise avait participé et favorisé délibérément l'attribution du marché des travaux d'extension du cimetière de la Commune à une société.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics d'être vigilants lors de l'attribution d'un marché public, notamment en refusant le dépôt de mémoires techniques postérieurement à la réunion de la commission d'appel d'offres.

A titre de rappel, le nouveau Code de la commande publique aligne la composition de la commission d'appel d'offres sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

### **> > Lien vers la jurisprudence :**

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_criminelle\\_578/317\\_17\\_42087.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/317_17_42087.html)

## **Pouvoirs du Maire**

### **Verbalisation par le Maire des contraventions**

Suite à une question écrite n° 05385 du 7 mars 2019 du sénateur Jean-Louis MASSON, le ministère de l'intérieur a précisé qu'un Maire peut constater et verbaliser lui-même les infractions relatives au stationnement.

En tant qu'officier de police judiciaire, un Maire ou un Adjoint au Maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

En effet, les Maires et leurs Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales. Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du Procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Au vu de ces éléments, il convient donc d'informer les collectivités qu'il n'est toutefois pas d'usage courant que les Maires exercent eux-mêmes une telle fonction dans la mesure où, dans les zones rurales, les gardes champêtres peuvent verbaliser les stationnement abusifs ou gênants. Quant au Maire, il s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix.

A titre de rappel, les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont issues de l'article



L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales et l'article R. 130-2 du Code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale.

> > **Lien vers la question écrite :**

<https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180505385.html>

## **Urbanisme**

### **Action civile autonome en cas de construction illicite**

Dans un arrêt de la Cour de cassation n° 17-31757 du 16 mai 2019, le juge a affirmé que, en cas de méconnaissance des règles d'urbanisme, une Commune dispose d'une action civile autonome qui ne nécessite pas la démonstration d'un préjudice personnel et direct causé par les constructions irrégulières :

*« ayant retenu à bon droit que la commune disposait d'une action autonome ne nécessitant pas la démonstration d'un préjudice personnel et direct causé par les constructions irrégulières, la cour d'appel, qui a constaté l'irrégularité des ouvrages construits par la SCI sans avoir obtenu, ni même sollicité, un permis de construire ou une autorisation préalable, dans une zone qui faisait l'objet d'une protection particulière pour le maintien d'une activité agricole, en a exactement déduit que la demande en démolition devait être accueillie »*

Dès lors, la Cour de cassation rappelle que l'action attribuée à la Commune par le Code de l'urbanisme est destinée à faire cesser une situation illicite et rejette le recours de la société contre l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry qui avait jugé valable la demande en démolition.

En l'espèce, la Commune de Lovagny avait assigné une société en démolition de ses biens construits sans autorisation.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités d'être vigilantes lors de l'examen des demandes de permis de construire afin d'éviter de tels contentieux.

A titre de rappel, l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme donne aux Maires la possibilité d'agir, alors même que l'action publique est prescrite en ouvrant la voie de l'action civile aux communes dans un délai de dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

> > **Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000038507988>

### **Classement illégal dans la voirie communale et voie de fait**

Dans un arrêt de la Cour de cassation n° 17-26210 du 16 mai 2019, le juge a affirmé que le classement illégal d'un chemin dans la voirie communale ne constitue pas une voie de fait :

*« Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la délibération du conseil municipal classant un chemin dans la voirie communale ne constitue pas un titre de propriété et que, en cas de revendication, il appartient à la commune de fonder son droit de propriété sur un titre ou sur la prescription acquisitive, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision en retenant, sans en dénier le caractère exécutoire, que ni les délibérations successives du conseil municipal ayant notamment classé le chemin dans la catégorie des voies communales le 15 mars 1962, approuvé le tableau de classement de ces voies le 29 août 1964 ou approuvé la carte communale le 24 juillet 2003, ni le plan de réorganisation foncière homologuant le plan des voies communales, devenu définitif à la suite de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999, ni l'arrêté d'alignement individuel du 20 mai 1999 ne constituaient des titres de propriété »*

Cela étant, la haute juridiction judiciaire a estimé que la Cour d'appel ne pouvait pas enjoindre à la Commune de procéder au déclassement du chemin.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités d'être vigilantes quant à l'appartenance de leurs parcelles à leur domaine public ou à leur domaine privé, ainsi qu'à la publication des actes administratifs qui y sont liés.

A titre de rappel, l'article L. 2131-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que les actes pris au nom de la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

**>> Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038507987&fastReqId=254872645&fastPos=1>

### ***Droit de visite des constructions et respect de la vie privée***

Dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 66554/14 du 16 mai 2019, *Halabi c/ France*, la Cour a estimé que, à défaut d'une décision judiciaire et faute d'accord de l'occupant, les visites domiciliaires en matière d'urbanisme méconnaissent le droit au respect de la vie privée et familiale :

*« La Cour considère dès lors que, faute d'accord de l'occupant ou à défaut d'une autorisation judiciaire, et a fortiori en l'absence d'une voie de recours effective, la visite effectuée le 19 mars 2009 en matière d'urbanisme ne saurait passer comme proportionnée aux buts légitimes recherchés. »*

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé suite à une visite dans un ensemble immobilier appartenant à la société Immofra, afin d'y contrôler les travaux réalisés. Deux agents du service de l'urbanisme de la Ville de Grasse ont dressé un procès-verbal constatant des constructions qui ne respectaient pas le permis de construire délivré ni la déclaration des travaux.

En l'espèce, ces opérations se sont déroulées sans l'accord préalable de l'occupant des lieux, Monsieur Halabi.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités d'être vigilantes lors des visites domiciliaires en matière d'urbanisme, ces visites pouvant porter atteinte au respect de la vie privée et familiale.

A titre de rappel, l'article L. 461-1 du Code de l'urbanisme donne aux agents la possibilité de visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, mais il méconnaît l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**>> Lien vers la jurisprudence :**

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-192987"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

### ***Obligation des communes relatives à l'entretien des chemins ruraux***

Suite à une réponse du 10 janvier 2019 à une question écrite n° 7759 de la sénatrice Christine HERZOG, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé que l'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, ne figure pas parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes.

Cela étant, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 1964, *Ville de Carcassonne*, la responsabilité de la Commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors qu'elle a effectué des travaux destinés à améliorer ou à assurer la viabilité de ce chemin.

A ce titre, le goudronnage d'un chemin rural peut être considéré comme ayant pour effet d'améliorer sa viabilité. En conséquence, le fait d'avoir fait goudronner ses chemins ruraux peut être analysé, pour la Commune, comme signifiant qu'elle a accepté d'en assurer l'entretien.

Dès lors, sa responsabilité pourrait être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal, en dehors de toute considération relative à des difficultés d'ordre budgétaire.

Au vu de ces éléments, il convient donc d'informer les collectivités que l'entretien des chemins ruraux entraîne des obligations pouvant donner lieu à l'engagement de leur responsabilité.

A titre de rappel, l'article L. 2321-2 énumère la liste des dépenses obligatoires mises à la charge des communes.

**> > Lien vers la question écrite :**

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ181107759&id>